

Québec, le 17 mai 2021



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2021-05-03-002

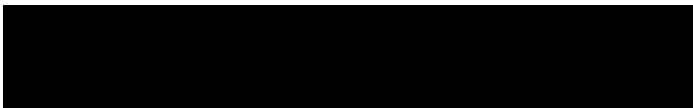
Madame,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 30 avril dernier, vous trouverez ci-joint les informations accessibles détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, concernant les permis de pêche commerciale.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection
des renseignements personnels**
(Chapitre A-2.1)

AVIS IMPORTANT

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1^{er} avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 50 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Informations en date du 2021-05-10 :

Les informations précédemment fournies par le MAPAQ en 2015 sont encore valides en 2021.

Voici une confirmation de ces informations :

Une zone de pêche commerciale débute à la localisation du Port de Contrecoeur et couvre l'aval des eaux du fleuve sur environ 12 km. Il s'agit de la zone de pêche commerciale décrite plus précisément à l'article 11.(1) du Plan de gestion de la pêche.

Une zone de pêche commerciale est située à mi-chemin entre les deux points de localisations du Port de Montréal. Il s'agit de la zone de pêche commerciale décrite à l'article 11.(2) du Plan de gestion de la pêche.

Ci-joint, un extrait du Plan de gestion de la pêche, décrivant les articles 11.(1) et 11.(2).

2 permis de pêche commerciale sont délivrés pour l'ensemble de ces secteurs.

Au niveau des engins de pêche, un maximum de 50 filets maillants (mailles de 26,6 à 29,2 cm), de 25 brasses chacun, sont autorisés à ces deux permis pour l'ensemble des secteurs.

L'espèce de poisson autorisée est la carpe, durant la période du 1^{er} avril au 13 juin.

Une condition supplémentaire est inscrite à ces permis : Les filets ne peuvent être tendus que dans moins de 1,2 m de profondeur d'eau. Cette condition supplémentaire est en lien avec la protection du chevalier cuivré.

Extrait du Plan de gestion de la pêche

ARTICLE 11.

EAUX : Saint-Laurent, fleuve

(1) La partie comprise entre une ligne reliant un point à Saint-Sulpice (73°19'20" O., 45°50'17" N.) et le quai à Contrecœur (73°17'01" O., 45°49'56" N.) et une ligne à 200 m de l'extrémité nord de l'île Saint-Ours reliant un point à Lanoraie (73°14'30" O., 45°55'47" N.) et un point à Contrecœur (73°12'30" O., 45°55'37" N.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin
Maille de 26,6 à 29,2 cm			
Longueur maximum d'un filet : 25 brasses			
Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)			

(2) Les eaux de la rive sud du fleuve Saint-Laurent en front de l'îlot de la Baronnie (anciennement connue sous le nom de l'île Verte) à Longueuil et du pourtour de l'îlot de la Baronnie (anciennement connue sous le nom de l'île Verte) à Longueuil.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin
Maille de 26,6 à 29,2 cm			
Longueur maximum d'un filet : 25 brasses			
Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)			